



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 12325

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les modalités de calcul de la taxe de ramassage des ordures ménagères. Il semble en effet anormal, à nombre de contribuables, de faire payer un service bien défini en fonction d'une valeur locative sans aucun rapport avec la quantité de déchets produits ou même sans aucun rapport avec les efforts consentis pour diminuer les déchets par le tri à la source ou l'utilisation des déchetteries. Il apparaît en second lieu que le montant exigé subit un prélèvement supplémentaire de près de 8 % au titre du traitement de l'impôt. Dans la mesure où le ramassage des ordures ménagères, organisé dans le cadre de syndicats intercommunaux, est confié à des entreprises privées, peut-être serait-il envisageable que dans le cadre de la concession de ce service public, ces entreprises facturent elles-mêmes ces services en fonction, par exemple, du nombre de poubelles par habitant. Il lui demande, en conséquence, si une telle piste de réflexion est envisageable.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et son assiette peut donc, par définition, ne pas représenter de manière précise le service effectivement rendu à l'utilisateur. La valeur locative n'est toutefois pas une mauvaise approximation de la taille de la famille et par conséquent du volume des déchets produits, car les modes de consommation et donc de production individuelle des déchets sont relativement homogènes. Cela étant, la législation en vigueur offre aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la possibilité d'adopter le mode de financement du service d'élimination des déchets des ménages qui leur paraît le mieux concilier leurs impératifs de gestion, les contraintes liées à leur situation particulière et le respect des priorités qu'ils ont fixées en matière de répartition des dépenses publiques. Ainsi, ils peuvent notamment instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, qui est fixée en fonction de l'importance du service effectivement rendu à l'utilisateur et va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. Néanmoins, le Gouvernement est conscient des difficultés de financement du service d'élimination des déchets. Il entend mettre à profit la prolongation de trois ans, prévue par l'article 87 de la loi de finances pour 2003, de la durée du régime transitoire relative à la mise en conformité des communes et des EPCI avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 pour dégager des solutions qui iraient dans le sens d'une plus grande simplicité des dispositifs applicables et d'une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les redevables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12325

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1137

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3862